

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 349 - 6
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
de l'établissement « GRUEL FAYER »
COMMUNES D'ESTILLAC ET ROQUEFORT

Le Préfet de Lot et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-77-3 en date du 18 mars 2009, autorisant la société GRUEL FAYER à étendre les capacités des installations qu'elle exploite dans son établissement d'Estillac;
- Vu** l'étude de dangers remise en date du 25 octobre 2007 dans le cadre de la demande d'extension des installations;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement GRUEL FAYER ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement GRUEL FAYER à Estillac;

Vu l'avis favorable des personnes et organismes associés, à savoir les avis:

-du Comité Local d'Information et de Concertation en date du 07 mai 2009 ;

-de la Mairie d'Estillac en date du 03 juin 2009 ;

-de la Mairie de Roquefort en date du 05 juin 2009 ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 13 août 2009 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2009 prescrivant une enquête publique du 07 octobre au 06 novembre 2009 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 17 novembre 2009;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot et Garonne en date du 2 décembre 2009;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Lot et Garonne :

ARRETE

Article 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement GRUEL FAYER à Estillac (47) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Estillac et Roquefort dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2008 susvisé.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies d'Estillac et Roquefort.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de Monsieur le Préfet, dans le journal SUD OUEST.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, dans les mairies de Estillac et Roquefort, ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot et Garonne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer.

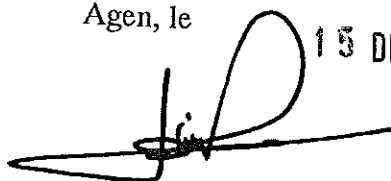
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Lot-et-Garonne, messieurs les maires d'Estillac et Roquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le

15 DEC. 2009



Lionel BEFFRE